

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN D'AUTORISER LA CONVERSION D'UN IMMEUBLE DE FAÇON À PERMETTRE L'EXPLOITATION D'UN CENTRE CULTUREL ET LIEU DE CULTE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones H3-747, C3-748, H3-750, H1-751 et H3-753

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 21 septembre 2020, le conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté une résolution portant le n° 20-09-732 et intitulée :

Adoption de résolution / PPCMOI / 2400, rang Saint-Antoine / Usage organisations religieuses (981) de type centre culturel et lieu de culte / Lot 1 543 632 / Zone C3-748 / CCU n° 20-07-78

et ayant pour objet d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin de permettre l'exploitation d'un usage organisations religieuses de type centre culturel et lieu de culte, de même que les usages accessoires et complémentaires à ce dernier, sur la propriété située au 2400, rang Saint-Antoine, sise sur le lot 1 543 632 dans la zone C3-748, et ce, aux conditions suivantes :

- ajout de plantations et d'aménagements paysagers sur le site, et ce, principalement à l'intérieur des aires de stationnement;
 - ajout d'un emplacement pour des conteneurs semi-enfouis;
 - autorisation, s'il y a lieu, de l'agrandissement du bâtiment principal uniquement si la superficie de plancher totale dudit agrandissement n'excède pas 265 mètres carrés et qu'il n'excède pas l'empreinte au sol du bâtiment principal, incluant la terrasse du rez-de-chaussée et du 2^e étage;
 - autorisation, s'il y a lieu, du rehaussement de la hauteur du bâtiment principal, uniquement si la hauteur hors-tout n'excède pas 8,5 mètres évaluée par rapport au niveau du sol fini;
 - absence de drapeaux ou emblèmes religieux à l'extérieur du site;
 - interdiction de produire du bruit au moyen d'équipements ou d'instruments de façon à être audible à l'extérieur de la propriété;
 - retrait du conteneur à marchandise et de l'abri pour fumeurs existants situés dans la cour avant adjacente au rang Saint-Antoine
 - conclusion d'une entente visant l'extinction de la servitude de stationnement publiée au registre foncier sous le numéro 339306.
2. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) peut être remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
 3. Par la résolution, 20-09-732, le conseil municipal a autorisé que la procédure d'adoption de la résolution du PPCMOI du 2400, rang Saint-Antoine soit poursuivie conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, notamment en apportant les adaptations nécessaires aux procédures référendaires et en établissant des processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter et, le cas échéant, en organisant la

tenue de référendums par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r.3);

4. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - le titre et le numéro de la résolution faisant l'objet de la demande, soit : PPCMOI – 2400, rang Saint-Antoine – Résolution 20-09-732 ;
 - leur nom;
 - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
 - leur signature.
4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Ville dans la section Avis public (ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/la-ville/information/avis-publics). Toute personne ne disposant pas d'un accès Internet peut s'adresser au greffier afin d'en obtenir copie.
5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figurerait pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 8 octobre 2020, à 23 h 59 par l'un des moyens suivants :

Par courriel à l'adresse ppcmoi_2400_saint-antoine@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

Par la poste à l'adresse : Ville de Vaudreuil-Dorion
a/s Service du greffe (ppcmoi)
2555, rue Dutrisac
Vaudreuil-Dorion, QC J7V 7E6

Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale
8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
 - son nom;
 - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - sa signature.
9. Le nombre de demandes requis pour que la résolution numéro 20-09-732 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 59. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

10. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 9 octobre 2020 sur le tableau de l'hôtel de ville et dans la section Avis publics sur le site Internet de la Ville à ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/la-ville/information/avis-publics.
11. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
12. La résolution peut être consultée ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/la-ville/information/avis-publics.
13. Le croquis ci-joint illustre le périmètre du secteur concerné.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR

À la date de référence, soit le 21 septembre 2020, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de référendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Pour toute information additionnelle concernant le présent avis, veuillez contacter le Service du greffe de la Ville de Vaudreuil-Dorion au 450 455-3371, poste 2004 ou par courriel à greffe@ville.vaudreuil.dorion.qc.ca.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 22 septembre 2020.

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/la-ville/information/avis-publics

SECTEUR CONCERNÉ

